

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_251118_133

portant sur

ACCEPTATION DU DON D'UN FOSSILE D'AILE D'INSECTE PERMOTERMOPSIS GALLICA PAR JEAN-PAUL KUNDURA AU MUSÉE DE LODÈVE

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 9°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que le projet scientifique et culturel validé en son temps par les élus, valorise l'importance des collections Sciences de la Terre et archéologie que le musée cherche régulièrement à enrichir ses collections par l'intermédiaire de dons ou de dépôts,

CONSIDÉRANT qu'une des missions premières d'un musée de France est, au-delà de la sauvegarde, de l'étude, de la transmission et de la valorisation de ses collections, d'acquérir des œuvres destinées à enrichir ses collections,

CONSIDÉRANT que le 10 juin 2025, la commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires culturelles Occitanie a donné son avis favorable,

CONSIDÉRANT que Jean-Paul KUNDURA, demeurant 13 Villa du pré à Epinay-sous-Sénart (91), fait don au musée de Lodève d'un fossile d'aile d'insecte *permotermopsis gallica* provenant du bassin permien lodévois (les ruffes),

CONSIDÉRANT que ce fossile a été déposé dans les collections du musée de Lodève le 27 février 2025 et qu'une publication a été faite par le paléontologue André NEL le 3 mars 2025 (ISYEB, MNHN, CNRS, Sorbonne Université),

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan décénal de récolement, il convient de régulariser le statut juridique de ce don,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : d'accepter le don de Jean-Paul KUNDURA d'un fossile d'aile d'insecte *Permotermopsis gallica* provenant du bassin permien lodévois (les ruffes), conservé dans les réserves du musée, dans l'objectif de l'inscrire au plan décennal de récolement,

- **ARTICLE 2** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251118-lmc122523A-AR-
1-1

Date de télétransmission : 18/11/25
Date de publication : 24/11/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI

Signé électroniquement par:



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr